



Art. R.663-14	<p>Au terme de chacune des années de l'exécution du plan, il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, au titre de sa mission de surveillance de l'exécution du plan, des actions qu'il engage ou qu'il poursuit dans l'intérêt collectif des créanciers et de l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan et de son rapport annuel prévu à l'article R. 626-43, une rémunération égale à la moitié de la rémunération fixée en application de l'article R. 663-4.</p> <p>Cette rémunération n'est acquise que sur justification du dépôt de ce rapport.</p>												
Art. A.663-14	<p>L'émolument prévu à l'article R. 663-14 au titre de la mission de surveillance de l'exécution du plan, des actions engagées ou poursuivies dans l'intérêt collectif des créanciers, de l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan et du rapport annuel prévu à l'article R. 626-43 (numéro 1 du tableau 4-2) est égal à 50 % de celui fixé à l'article A. 663-4.</p>												
Art. R.663-15	<p>Il peut être alloué, par le président du tribunal ou son délégué, une rémunération au commissaire à l'exécution du plan lorsqu'il a assisté le débiteur dans la préparation d'un projet ayant pour objet une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan. Cette rémunération ne peut être supérieure à la moitié de celle fixée en application de l'article R. 663-9. La situation du débiteur est appréciée à la date de la demande au tribunal de la modification du plan.</p> <p>Il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, dans les mêmes conditions, la rémunération prévue au premier alinéa lorsqu'il a présenté au tribunal une demande en résolution du plan.</p>												
Art. A.663-15	<p>Conformément aux dispositions de l'article R. 663-15, la rémunération due au titre de l'assistance du débiteur dans la préparation d'un projet ayant pour objet une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan (numéro 2 du tableau 4-2) ou au titre de la présentation au tribunal d'une demande en résolution du plan (numéro 3 de ce tableau) ne peut être supérieure à 50 % de l'émolument fixé à l'article A. 663-8.</p>												
Art. R.663-16	<p>Il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, au titre d'une mission de perception et de répartition des dividendes arrêtés par le plan, une rémunération égale à un émolument déterminé par un arrêté pris en application de l'article L. 444-3, en fonction du montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou, à défaut d'encaissement par les créanciers, consignées à la Caisse des dépôts et consignations au cours de chacune des années d'exécution du plan.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait de répartition entre plusieurs créanciers, un seul d'entre eux étant en mesure de percevoir le dividende, cette rémunération est réduite de moitié.</p> <p>Les rémunérations prévues au présent article sont arrêtées conformément aux règles de l'article R. 663-13 lorsque le montant de la rémunération calculé en application du premier alinéa du présent article dépasse 15 000 € au titre d'une année. Dans ce cas, les rémunérations ne peuvent être inférieures à 15 000 €.</p>												
Art. A.663-16	<p>L'émolument prévu à l'article R. 663-16 au titre de la mission de perception et de répartition des dividendes arrêté par le plan (numéro 4 du tableau 4-2) est fixé proportionnellement au montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou, à défaut d'encaissement par les créanciers, au montant cumulé des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au cours de chacune des années d'exécution du plan, selon le barème suivant :</p> <table border="1" data-bbox="486 1190 1025 1489"> <thead> <tr> <th>TRANCHE D'ASSIETTE EN €</th> <th>TAUX DE L'EMOLUMENT EN %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 0 à 15 000</td> <td>3,159</td> </tr> <tr> <td>De 15 001 à 50 000</td> <td>2,256</td> </tr> <tr> <td>De 50 001 à 150 000</td> <td>1,354</td> </tr> <tr> <td>De 150 001 à 300 000</td> <td>0,451</td> </tr> <tr> <td>Au-delà de 300 000</td> <td>0,226</td> </tr> </tbody> </table>	TRANCHE D'ASSIETTE EN €	TAUX DE L'EMOLUMENT EN %	De 0 à 15 000	3,159	De 15 001 à 50 000	2,256	De 50 001 à 150 000	1,354	De 150 001 à 300 000	0,451	Au-delà de 300 000	0,226
TRANCHE D'ASSIETTE EN €	TAUX DE L'EMOLUMENT EN %												
De 0 à 15 000	3,159												
De 15 001 à 50 000	2,256												
De 50 001 à 150 000	1,354												
De 150 001 à 300 000	0,451												
Au-delà de 300 000	0,226												
Art. R.663-17	<p>La rémunération prévue à l'article R. 663-22 est allouée au commissaire à l'exécution du plan au titre des créances qu'il porte sur la liste prévue à l'article R. 622-15.</p>												
Art. A.663-17	<p>Conformément aux dispositions de l'article R. 663-17, l'émolument prévu au titre de l'inscription des créances sur la liste prévue à l'article R. 622-15 (numéro 5 du tableau 4-2) donne lieu à la perception d'un émolument égal à celui fixé à l'article A. 663-20.</p>												